



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2008-1077 spe – Cuivre (sulfate de cuivre)

Maisons-Alfort, le 11 décembre 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'équivalence
de la substance active sulfate de cuivre (bouillie bordelaise) d'origine Saldeco**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 27 août 2008 d'un dossier déposé par Agronaturalis, de demande d'équivalence de la substance active sulfate de cuivre (bouillie bordelaise) d'origine Saldeco par rapport aux spécifications FAO (1989).

Conformément aux articles L.253-1 et R.253-2 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes d'équivalence de produits phytopharmaceutiques est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

Le cuivre est une substance active existante en cours de réévaluation européenne (liste 3B) pour laquelle la France est l'Etat Membre Rapporteur.

Cette demande concerne une nouvelle origine, évaluée en référence aux spécifications FAO (1989) et selon le Document guide Sanco/10597/2003 rev.7.

CONSIDERANT L'EQUIVALENCE SUR LA BASE DES RESULTATS ANALYTIQUES

Le procédé de fabrication de la substance active d'origine Saldeco présenté dans ce dossier est considéré comme acceptable.

Les méthodes de détermination du sulfate de cuivre (bouillie bordelaise) et des impuretés dans la substance active technique présentées dans ce dossier ont été jugées acceptables.

La pureté minimale déclarée pour la substance active sulfate de cuivre d'origine Saldeco est de 270 g/kg et a été jugée acceptable. Les valeurs certifiées présentées pour les impuretés ont été jugées acceptables.

Sur la base des résultats analytiques présentés dans le dossier déposé, l'Afssa estime que les informations fournies permettent de considérer que les spécifications du sulfate de cuivre (bouillie bordelaise) d'origine Saldeco sont en accord avec les spécifications FAO (1989).

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'équivalence n° 2008-1077 spe sulfate de cuivre présentée par Agronaturalis.

Pascale BRIAND

Mots-clés : spécifications, cuivre (sulfate de cuivre -bouillie bordelaise), Saldeco